

P.P.R. Lèze amont : Commune de Saint Sulpice sur Lèze

Règlement	Zones concernées
J1 Zone jaune	Aléa inondation faible à moyen hors zone urbanisée

Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.

Toutes occupations et utilisations du sol (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation, les terrains de camping-caravaning, les remblais, la création de sous-sols), à l'exception de celles visées ci-après.

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles liés à une exploitation existante **ne comportant pas de logement d'habitation.**

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.

La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues.

Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec ou sans création de logements supplémentaires.

L'extension autorisée une seule fois limitée à 20 m₂ pour l'habitation, sous réserve que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale (les matériaux utilisés devront être hydrophobes) et comporter un niveau refuge de 20m₂ (SHON) minimum au dessus de la crue de référence. **L'extension est autorisée jusqu'à 40m₂** lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole. L'extension devra être située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant y compris pour les bâtiments annexes (garages, abris de jardins, ...).

L'extension autorisée une seule fois limitée aux activités ou aux bâtiments existants (bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), **sans création de logement supplémentaire.** L'extension n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPR.

L'extension autorisée une seule fois limitée aux bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension et n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment se fera **en limitant à 10% l'accroissement des capacités d'accueil** à la date d'approbation du PPR.

Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...

Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.

L'implantation nouvelle de terrains de camping, lorsque l'emprise du terrain englobe une zone hors risque (zone blanche du zonage) et lorsque les dispositions d'information,

d'alerte et d'évacuation dans cette zone sont effectivement prises.

L'extension d'un terrain de camping existant n'est autorisée que vers une zone hors risque (zone blanche) et que lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue.

Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 1^{er} mai au 31 août.

Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage dans la zone inondable, d'une superficie inférieure à 20 m², sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.

Les plantations : toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones jaunes et violettes.

Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes.

La mise en place de nouvelles clôtures constituées soit d'éléments rabattables en cas de crue, soit de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.

PRESCRIPTIONS

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.

Pour toute extension lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment :

- ‡ la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ;
- ‡ la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité ;
- ‡ la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ;

Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).

RECOMMANDATIONS

La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation.

L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.

La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.

Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en zone blanche.

Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants-cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en zone blanche.

Les tampons de regards hors réseaux publics devront, dans la mesure du possible, être étanches et verrouillables pour éviter qu'ils ne sautent lors des inondations.

STRUCTURE DU BATI

Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :

L'utilisation des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- ‡ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. **Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables.**
- ‡ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
- ‡ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

ACCES ET RESEAUX

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :

Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.

Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous trois conditions :

- ‡ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones jaunes et violettes ;
- ‡ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- ‡ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPR :

La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.

Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPR :

La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F. et facilement accessibles en cas d'inondation.

L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires

électriques, systèmes de traitement...).

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Est recommandé :

La mise hors d'eau des branchements électriques et des compteurs des particuliers.

MAINTENANCE ET USAGES

Sont interdits :

Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de 1 an après approbation du PPR.

Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPR :

Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.

La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.